

3.3 L'évaluation des offres

Recommandations sur les bonnes pratiques

Séminaire sur les partenariats public-privé
Ministère de l'Economie et des Finances –DASP

République du Sénégal

DAKAR 22-26 avril 2013

Laurence van Prooijen
Directeur de projets



Sommaire

- 1. Critères de jugement des offres : principes**
- 2. Critères de jugement des offres : exemples**
- 3. Analyse de la qualité et de la robustesse de la structure financière**
 - 3.1 Engagements des actionnaires et niveau des fonds propres**
 - 3.2 Engagements des prêteurs et maturités des dettes**
 - 3.3 Transfert de risque vers le partenaire privé**
 - 3.4 Résistance aux cas dégradés**

Critères de jugement des offres: principes

La recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des Charges.

Les critères d'attribution dépendent donc des caractéristiques de l'objet du contrat de PPP.

La procédure d'attribution exige :

- La définition d'une pondération entre les critères : les critères peuvent faire l'objet de **sous-critères** eux-même pondérés **ou pas** et/ou d'éléments d'appréciation des critères qui ne font pas l'objet de pondération
 - Une grille d'analyse des offres
 - Une notation propre aux spécificités de l'objet du contrat, pertinente et non discriminatoire
-

3

Critères de jugement des offres: principes

- Les critères d'attribution peuvent être utilisés pour classer également les propositions initiales et intermédiaires si la personne publique souhaite se donner la possibilité d'éliminer des candidats à certaines phases du dialogue.
 - **Au niveau de l'offre finale, avant de classer les offres il importe d'examiner préalablement si elles sont complètes et recevables, tant sur le fond que sur la forme.**
 - Cette recevabilité s'entend non seulement comme une conformité aux exigences du DCE final mais aussi aux normes, règles et législations en vigueur.
-

4

Critères de jugement des offres: exemple de grille de notation

Cas d'un PPP avec risques de recettes (concession)

Engagements demandés à la personne publique et répartition des risques (35% de la note globale) :

- niveau et modalités de versement des **subventions** et autres contributions publiques de toute nature , directes ou indirectes
- **robustesse économique et financière de la concession** ; pertinence et cohérence des hypothèses sous-jacentes à l'équilibre économique et financier de l'offre, en particulier le couple « tarif/niveau de la demande »
- **risques reportés sur l'autorité concédante** et les autres autorités publiques, portées des amendements demandés par le candidat sur le projet de contrat de concession et des conventions annexes
- **Niveau, structure et crédibilité de la politique tarifaire ...**

5

Critères de jugement des offres: exemple de grille de notation

Cas d'un PPP avec paiement public :

Coût global de l'offre (35% de la note globale)

- Montants globaux payés par la personne publique (décomposition des loyers correspondant respectivement :

(a) aux coûts d'investissements et aux coûts de financement : **loyer immobilier qui permet de rembourser la dette construction levée par le partenaire privé ,**

(b) aux coûts de maintenance/exploitation : **loyer maintenance/exploitation,**

(c) aux coûts de régénération (GER) : **loyer régénération**

Le cas échéant, **les recettes annexes** viennent en déduction des loyers si tout ou partie de ces recettes sont reversées à la personne publique.

6

Critères de jugement des offres: exemple de grille de notation

Cas d'un PPP avec paiement public

Répartition des risques et robustesse du montage juridico-financier (30% de la note globale)

- Pertinence de l'allocation des risques entre le Titulaire, la personne publique et les tiers ;
 - Portée des amendements et/ou compléments apportés, dans les conditions définies dans le dossier de consultation, au projet de Contrat et, le cas échéant, aux conventions annexes ;
 - Solidité de la structure de financement sur la durée du Contrat.
-

7

Critères de jugement des offres: exemple de grille de notation

Qualité technique du projet et engagement sur les objectifs de performance (30% de la note globale)

- Qualité de l'organisation du partenaire dans ses différentes missions, pertinence du système qualité, adéquation du système d'information proposé aux objectifs de performance et appropriation du contexte ferroviaire ;
 - Caractéristiques de la conception et des méthodes de construction du réseau ;
 - Délai de déploiement, robustesse du plan de déploiement et des moyens destinés à en assurer le respect ;
 - Cohérence des choix d'exploitation et de maintenance du réseau au regard des objectifs de performance ;
-

8

Critères de jugement des offres: exemple de grille de notation

Qualité technique du projet et engagement sur les objectifs de performance (30% de la note globale)(suite)

- Prise en compte des évolutions (évolutions fonctionnelles et technologiques, nouveaux services) ;
- Conditions techniques de remise de l'actif à l'autorité contractante à la fin du Contrat ;
- Insertion environnementale de l'actif et prise en compte du développement durable.

Part d'exécution du Contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans (5% de la note globale)

9

3. Analyse de la qualité et de la robustesse de la structure financière

Engagements des actionnaires et niveau des fonds propres

- Actionnaire unique ou multiple – pourcentage minimal du sponsor industriel au capital de la SP en fonction de la phase du projet
 - Ratio dettes /FP
 - Implication des actionnaires à long terme (délai de retour sur investissement et délai de constitution du TRI actionnaires)
 - Existence d'un crédit relais fonds propres – conditions de tirage
 - Existence d'une garantie fournie par les actionnaires , pendant la période de recours contre le contrat
-

10

3. Analyse de la qualité et de la robustesse de la structure financière

■ Engagements des prêteurs et maturités des dettes

- Niveau d'engagements des prêteurs au stade de l'offre finale –
Durée de leur engagement par rapport à la durée de validité des
offres (montant, conditions financières en commissions, taux et
marges de crédit)
- Conditions suspensives d'apport des financement (conditions de
marché, ...)
- Conditions de tirage sur la dette
- Maturité de la dette
- Demandes d'engagements additionnels à la personne publique

11

3. Analyse de la qualité et de la robustesse de la structure financière

Transfert de risques vers le partenaire privé : en principe défini dans le projet de contrat ...

Les motifs de résiliation du contrat : la personne publique pourra résilier le contrat notamment dans les cas suivants :

- Insolvabilité ou faillite de la société projet
- Manquements sérieux aux dispositions concernant le prestation
(liste détaillée)

Attention particulière aux manquements répétés provoquant l'accumulation de pénalités

Attention particulière au calcul des indemnités de résiliation basé l'équité entre les parties, des éléments incitatifs pour la société projet et ses actionnaires, et la finançabilité de l'opération.

12

3. Analyse de la qualité et de la robustesse de la structure financière

Transfert de risques du titulaire vers les sous-contractants

- Le sous-contractant reprend en transparence les obligations prévues au contrat et supporte en transparence les pénalités appliquées au titulaire
- Niveau des risques résiduels restant au niveau de la société projet
- Niveau du plafond de responsabilité constructeur (en % du montant d'investissement initial) et mainteneur (en % des coûts de maintenance/exploitation)
- Défaut de paiement du titulaire

13

3. Analyse de la qualité et de la robustesse de la structure financière

- **Résistance aux cas dégradés :**
 - Capacités à absorber les surcoûts en période de construction
 - Capacités à absorber les surcoûts en période d'exploitation
 - Capacités à absorber les retards en période de construction
- **Gouvernance du projet (pacte d'actionnaires)**
- **Robustesse des hypothèses financières**
- **Niveau de couverture des sinistres, pérennité de la couverture...**

14

Conclusion

- Noter chaque critère en fonction des sous –critères ou des éléments d'appréciation sur une échelle de note à définir
- Pondérer les critères
- Obtenir une note globale
- Le candidat le mieux classé devient le candidat pressenti avec lequel la personne publique va engager la mise au point du contrat et le clôture financière
- Prévoir ce qui se passe si le candidat pressenti ne parvient pas à signer le contrat ...

Place aux questions ...

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

DECRET n° 2007-169 du 13 février 2007

DECRET n° 2007-169 du 13 février 2007 fixant le contenu d'un contrat de Construction, Exploitation, Transfert (CET) d'infrastructures.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa nouvelle politique de promotion de l'investissement privé au Sénégal et dans le but d'améliorer l'environnement des affaires, le Sénégal s'est doté de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert d'infrastructures (CET), encadrant ainsi notamment, la réalisation d'infrastructures dans le cadre du Partenariat Public-Privé (PPP).

Cette loi s'applique à des contrats passés entre une autorité publique et une entreprise privée et ayant pour objet « la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure d'intérêt public, dès lors que l'opérateur privé se rémunère essentiellement par des redevances versées par les usagers ».

L'attribution de tels contrats se fait par « appel public à la concurrence à l'échelon international » aux potentiels partenaires privés, suivant un processus clairement défini dans ce texte de loi.

Conformément à l'article 4 alinéa 3 de la loi, le contenu de ces contrats détermine « les droits et les obligations des parties » et doit être fixé par décret.

Aussi, l'objet du présent projet de décret, de portée générale, est-il de fixer les clauses minimales des contrats CET en question. Ce décret permettra notamment le lancement de la procédure d'adjudication pour la sélection d'un partenaire privé pour le financement, la réalisation et l'exploitation de l'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de construction, exploitation, transfert d'infrastructures (CET), notamment en son article 4, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 2004-14 du 1er mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,
Decrete :

Article premier. - Tout contrat passé par une personne publique, conformément aux dispositions de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert (CET) d'infrastructures, comporte au moins des clauses relatives :

a) à son objet : description précise de l'infrastructure ainsi que la nature et de l'étendue des missions confiées à l'opérateur privé ;

b) à sa durée et aux modalités de son éventuelle prorogation ;

c) aux obligations, responsabilités et droit des parties ;
- conditions dans lesquelles l'opérateur privé assure la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

DECRET n° 2007-169 du 13 février 2007

DECRET n° 2007-169 du 13 février 2007 fixant le contenu d'un contrat de Construction, Exploitation, Transfert (CET) d'infrastructures.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre de sa nouvelle politique de promotion de l'investissement privé au Sénégal et dans le but d'améliorer l'environnement des affaires, le Sénégal s'est doté de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert d'infrastructures (CET), encadrant ainsi notamment, la réalisation d'infrastructures dans le cadre du Partenariat Public-Privé (PPP).

Cette loi s'applique à des contrats passés entre une autorité publique et une entreprise privée et ayant pour objet « la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure d'intérêt public, dès lors que l'opérateur privé se rémunère essentiellement par des redevances versées par les usagers ».

L'attribution de tels contrats se fait par « appel public à la concurrence à l'échelon international » aux potentiels partenaires privés, suivant un processus clairement défini dans ce texte de loi.

Conformément à l'article 4 alinéa 3 de la loi, le contenu de ces contrats détermine « les droits et les obligations des parties » et doit être fixé par décret.

Aussi, l'objet du présent projet de décret, de portée générale, est-il de fixer les clauses minimales des contrats CET en question. Ce décret permettra notamment le lancement de la procédure d'adjudication pour la sélection d'un partenaire privé pour le financement, la réalisation et l'exploitation de l'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de construction, exploitation, transfert d'infrastructures (CET), notamment en son article 4, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 2004-14 du 1er mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Decrete :

Article premier. - Tout contrat passé par une personne publique, conformément aux dispositions de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert (CET) d'infrastructures, comporte au moins des clauses relatives :

a) à son objet : description précise de l'infrastructure ainsi que la nature et de l'étendue des missions confiées à l'opérateur privé ;

b) à sa durée et aux modalités de son éventuelle prorogation ;

c) aux obligations, responsabilités et droit des parties ;
- conditions dans lesquelles l'opérateur privé assure la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;